

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°24-AT-0725 Circulation interdite et Déviation Réglementation portant sur la D129 communes de Turny et Venizy Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- l'arrêté n°DAJ_2023_068 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- la demande en date du 21/08/2024 émise par CITD Joigny aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/08/2024 au 23/08/2024 sur la D129

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/08/2024 et jusqu'au 23/08/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D129 du PR 3+0961 au PR 5+0494 (Turny et Venizy) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 : À compter du 22/08/2024 et jusqu'au 23/08/2024, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : sur la D220 du PR 1+0629 au PR 0+0024 (Turny) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures

travaillées.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Maire de Turny sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Avallon, le 22/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière
d'Avallon



Ludovic DELHAYE //

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Turny
- Gendarmerie
- CITD Joigny
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS

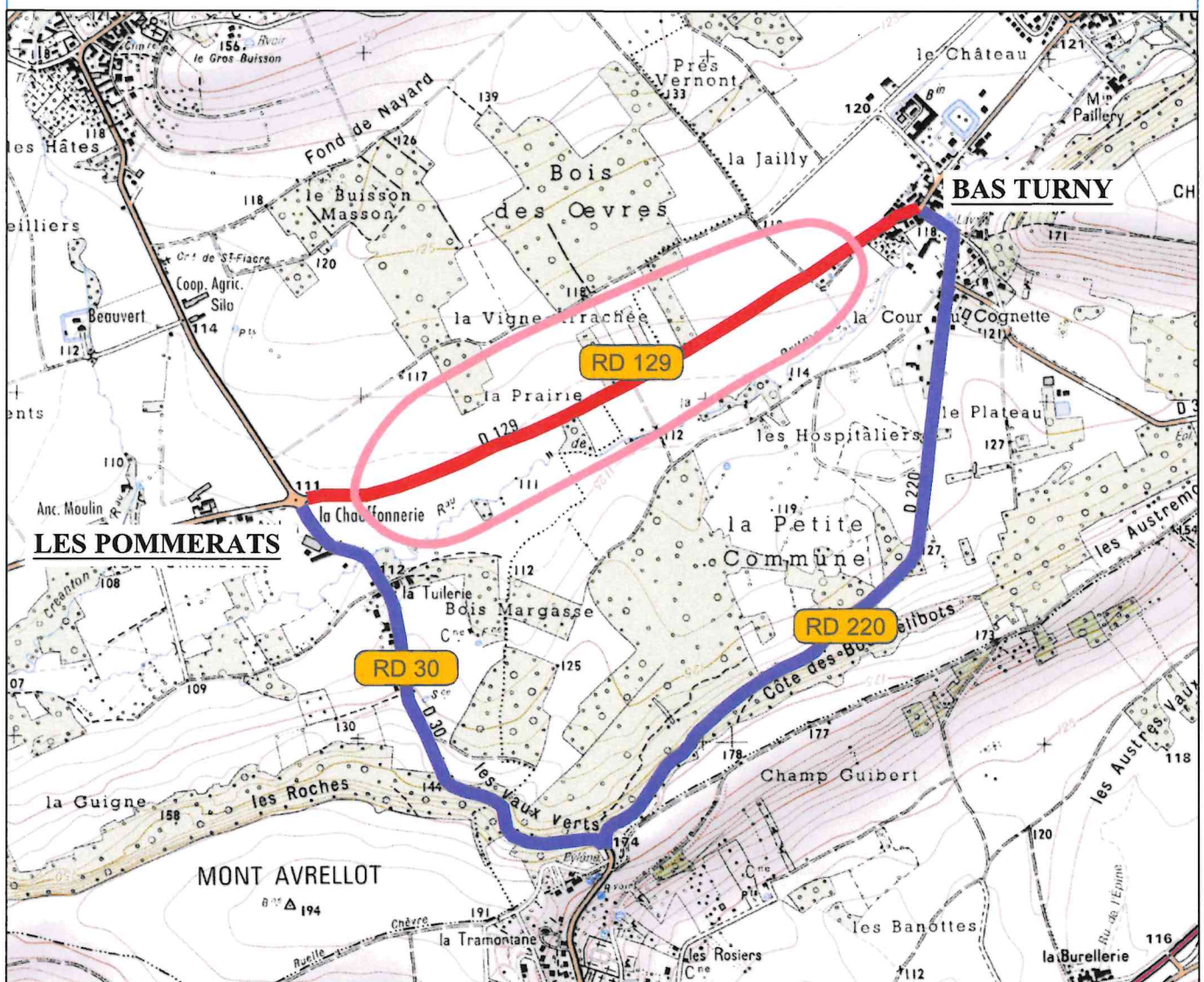
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Communes de Venizy et Turny

Travaux de calage des rives

Règlement de circulation



 Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Zone de travaux



